

VD_OMNI FI.1998.0044 vom 30. Dezember 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1998.0044

FR: VD_OMNI FI.1998.0044 du 30 décembre 1998

IT: VD_OMNI FI.1998.0044 del 30 dicembre 1998

Regeste

c/ACI | Renvoi à la solution de l'arrêt Creveld, FI 98/0031, qui exclut le recours au TA en matière de remise d'impôts communaux.

Erwägungen

E. 4

LIC, les communes peuvent accorder des remises d'impôts aux conditions fixées par l'arrêté communal d'imposition. La compétence, en matière de remise du droit de mutation communal, appartient dès lors bien à la municipalité, la question se posant de savoir si sa décision en cette matière est ou non susceptible d'un recours; dans l'affirmative d'ailleurs, le pourvoi relèverait au préalable de la compétence de la Commission communale de recours en matière d'impôts de Chavannes-près-Renens et non pas directement du Tribunal administratif. Il n'y a cependant pas lieu de renvoyer la cause sur ce point à la commission précitée. Statuant récemment dans le cadre d'une autre affaire, le Tribunal administratif a retenu en effet que les décisions rendues en matière de remise d'impôts communaux n'ouvraient pas la voie du recours auprès de la commission instituée à l'art. 45 LIC (arrêt du 28 décembre 1998, FI 98/0031), confirmant ainsi la jurisprudence de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt (arrêt M. c/Yverdon-les-Bains du 21 juin 1984). Cette solution converge au demeurant avec celle découlant, en matière d'impôt cantonal, de l'art. 120 al. 3 LI ou, s'agissant de l'impôt fédéral direct, de l'art. 167 al. 3 LIFD; il en va de même encore de la jurisprudence du Tribunal fédéral, rendue sur recours de droit public, laquelle considère comme irrecevable les pourvois relatifs à des refus de remise d'impôts, au motif que de tels actes sont analogues à la grâce et partant ne présentent pas un caractère justiciable (v. par exemple ATF 122 I 373 et 112 Ia 93). 5. Vu l'issue du pourvoi, la recourante supportera un émolument d'arrêt, ses conclusions en dépens étant au surplus écartées (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.